

MAIRIE DE PLOVAN
FINISTERE

ARRETE MUNICIPAL

Numérotation des lots du lotissement communal « Résidence Les Roselières »

Le Maire de la Commune de PLOVAN,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2
- Vu le permis d'aménager n° 0292142200002 en date du 17 janvier 2023 portant autorisation de créer 8 lots supplémentaires dans le lotissement « Résidence Les Roselières »
- Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation des lots n°1 à 8 situés dans le lotissement communal « Résidence Les Roselières » est établie comme suit :

Numéro de lot	Références cadastrales	Numéro de voirie
1	ZK n° 757 et n°759	7 Résidence Les Roselières
2	ZK n°756 et n°760	10 Résidence Les Roselières
3	ZK n°750	8 Résidence Les Roselières
4	ZK n°751	9 Résidence Les Roselières
5	ZK n°752	11 Résidence Les Roselières
6	ZK n°753	12 Résidence Les Roselières
7	ZK n°754	14 Résidence Les Roselières
8	ZK n°755	15 Résidence Les Roselières

ARTICLE 2 : Le numérotage des maisons est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium dimension 150X100, numéros verts sur fond beige, sur le muret de clôture de la propriété à l'entrée du lot.

ARTICLE 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série du numérotage sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition à leurs frais et sous contrôle de la municipalité d'autres plaques.

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros soient constamment lisibles.

ARTICLE 4 : Les numéros doivent toujours rester accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à PLOVAN, le 22 février 2025

Le Maire, Dominique ANDRO

